

Par le chapitre 51 la loi des ressources naturelles de la Saskatchewan (c. 41 des Statuts de 1930) subit la même modification.

**Justice.**—Le chapitre 5 modifie la loi de la preuve (c. 59, S.R.C., 1927) en ce qui concerne la preuve des écritures dans les livres du gouvernement fédéral, exigeant une déclaration sous serment d'un fonctionnaire du ministère ou de toute autre personne qu'après avoir minutieusement examiné les archives du dossier il a été incapable de découvrir qu'un pareil document ou permis a été émis.

Le c. 28 amende le code criminel principalement en ce qui regarde l'état de nudité dans une parade sur place publique; la fabrication, l'importation, la vente ou la distribution de bactéries vivantes potentiellement dangereuses à l'homme dans le but de détruire les rats et autres rongeurs ou vermines; la publication de fausses annonces pour favoriser les ventes de propriétés réelles ou personnelles, la contrefaçon de marques du gouvernement, des sceaux de liqueurs, etc., et la contrefaçon de marques de commerce.

Le c. 36 abroge l'art. 32 de la loi d'interprétation (c. 1, S.R.C., 1927) en ce qui concerne la cour d'appel d'Ontario.

Le c. 37 amende la loi des juges et pourvoit à une pension à un juge nommé commissaire en chef ou en chef-adjoint de la commission des chemins de fer si sa nomination a été faite depuis le 1er janvier 1931, la dite pension devant être égale à celle, s'il y en a, qu'il aurait reçue s'il avait continué ses fonctions de juge et s'il avait abandonné ladite fonction de juge à la date où il a cessé de remplir ses fonctions de commissaire.

Le c. 46 modifie la loi des prisons et des maisons de correction (c. 163, S.R.C. 1927) permettant que les femmes ou filles catholiques romaines puissent être internées dans une maison de correction au lieu de la prison ou geôle en Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick après examen sommaire et enquête d'un juge de la Cour Suprême de l'une ou l'autre province. Dans le cas du Nouveau-Brunswick les tribunaux ont le droit d'envoyer les femmes ou filles trouvées coupables d'une offense punissable d'emprisonnement pour un terme de moins de deux ans à une prison locale au lieu de la prison commune ou autre prison.

**Travail.**—Le c. 9 amende la loi d'indemnisation des employés de l'Etat (c. 30 S.R.C., 1927) pour donner à un employé du gouvernement victime d'un accident la même indemnité qu'en vertu de la loi de la province où l'accident s'est produit et une clause spéciale couvre les employés des chemins de fer.

Le c. 33 modifie la loi des rentes sur l'Etat (c. 7, S.R.C., 1927) limitant le montant total payable en rente à \$10 jusqu'à \$1,200 par année suivant le cas.

Le c. 42 amende la loi des pensions de vieillesse (c. 56, S.R.C., 1927) augmentant à 75 p.c. les paiements faits par le Dominion aux provinces pour le compte des personnes ayant droit à cette pension. Il est aussi pourvu à l'examen et vérification des comptes provinciaux par le gouvernement fédéral.

Le c. 58, loi pour remédier au chômage et aider les agriculteurs, donne au Gouverneur en Conseil, à sa discrétion, le droit de dépenser les sommes qu'il jugera nécessaires pour soulager la détresse et fournir de l'emploi et définit en même temps les pouvoirs du Gouverneur en Conseil en vertu de cette loi.

Le c. 59, loi de l'enseignement professionnel, accorde \$750,000 par année, pendant une période de quinze ans, les paiements à même cette somme devant correspondre à la proportion que la province représente par rapport à la population du